

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif au
projet d'aménagement foncier agricole, forestier et
environnemental (AFAFE) à Mirambeau (17)**

n°MRAe 2023APNA58

dossier P-2023-13867

Localisation du projet : Commune de Mirambeau (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Conseil départemental de la Charente-Maritime
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Conseil départemental
En date du : 02 mars 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Aménagement foncier agricole, forestier et
environnemental (AFAFE)

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 26 avril 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

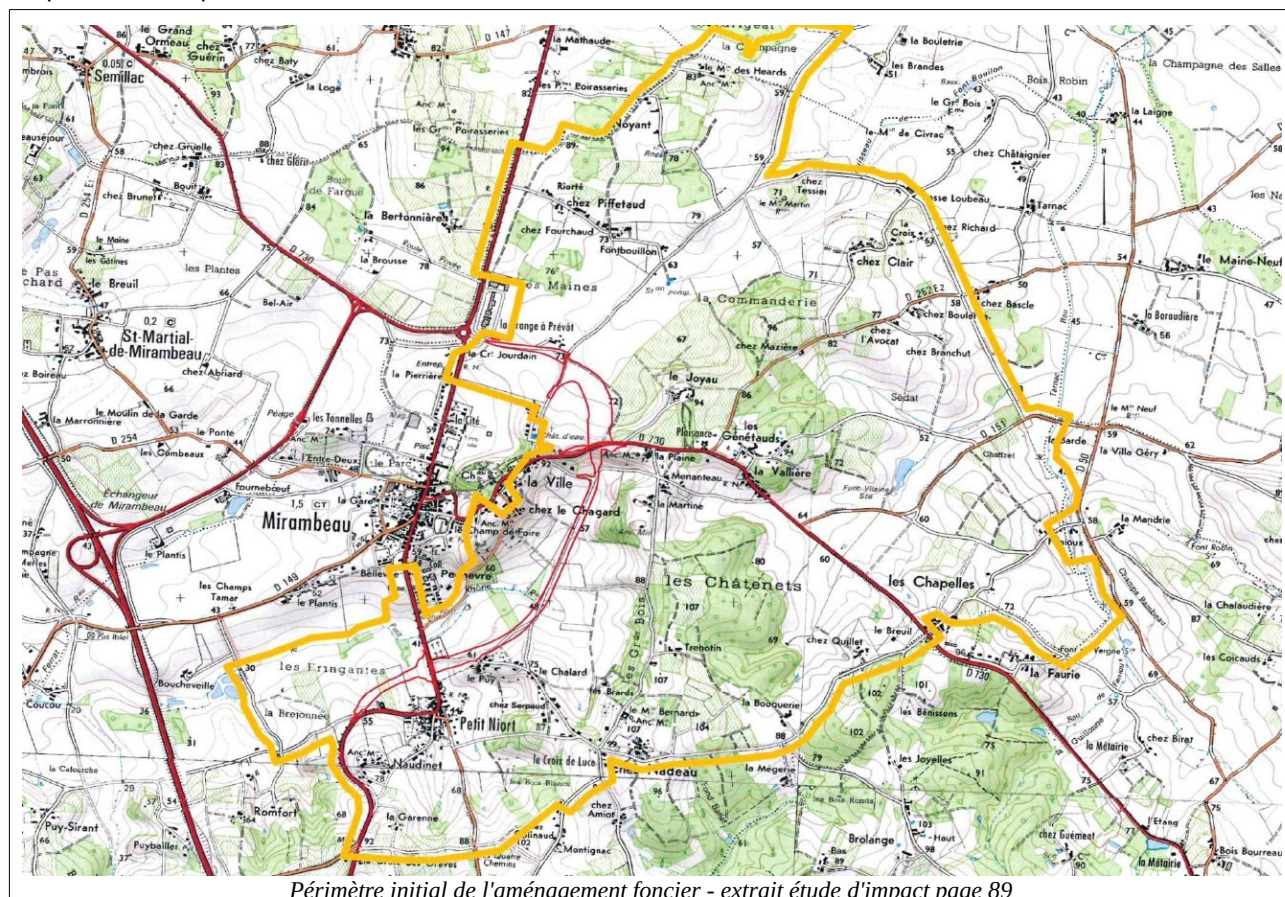
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis porte sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) lié au contournement routier de Mirambeau (déviation de la RD 137) dans le département de la Charente-Maritime.

Le projet routier d'une emprise voisine de 20 ha, réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental, a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis¹ de l'Autorité environnementale (préfet de région) le 5 décembre 2014. Il a été déclaré d'utilité publique en mai 2018.

En accompagnement de l'ouvrage routier linéaire, le Conseil départemental a également engagé une étude de l'aménagement du foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur un périmètre initial de 1 030 ha présenté ci-après.



À la suite des premières études, un périmètre plus réduit (582 ha) a été proposé par délibération du 24 janvier 2020 de la commission communale d'aménagement foncier. Le périmètre est présenté ci-après (parcelles en bleu). Un schéma directeur d'aménagement (page 98 de l'étude d'impact) a été validé en janvier 2020.

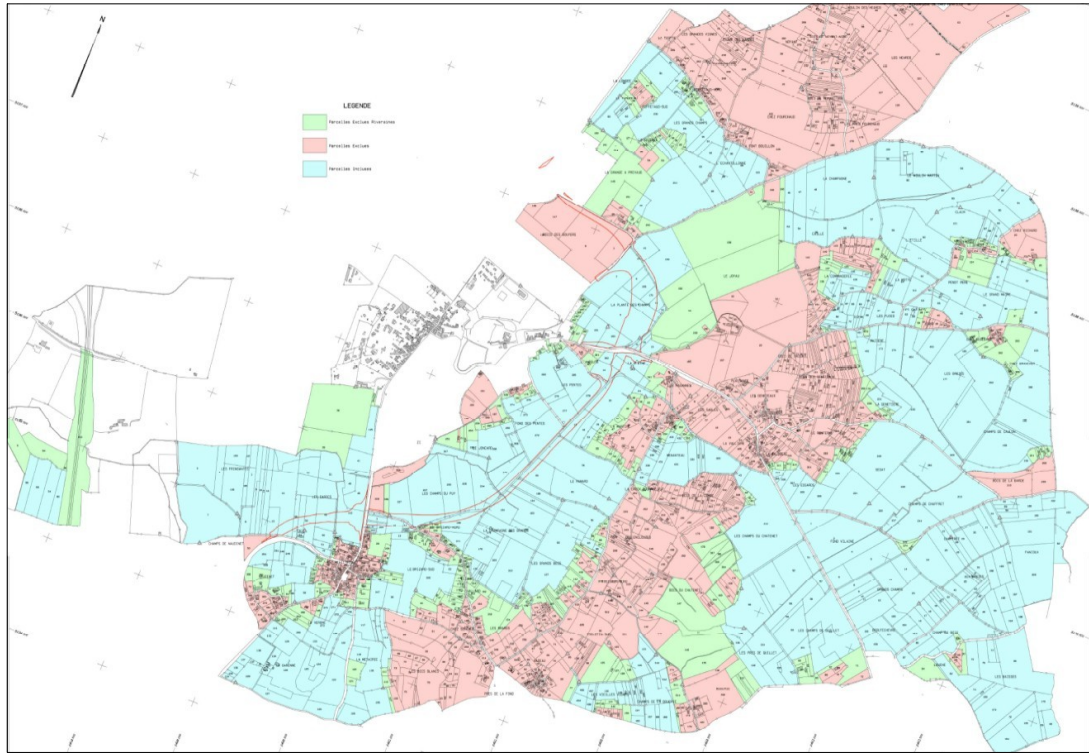
Un **arrêté préfectoral** (joint en annexe du dossier présenté) portant les prescriptions environnementales de l'AFAFE a ensuite été rendu le 09 juin 2021, approuvant le périmètre et portant les prescriptions et les recommandations environnementales de l'AFAFE de la Commune de Mirambeau.

Le projet d'aménagement foncier prévoit une réorganisation foncière ainsi que des travaux connexes. Ces travaux connexes portent sur deux sites :

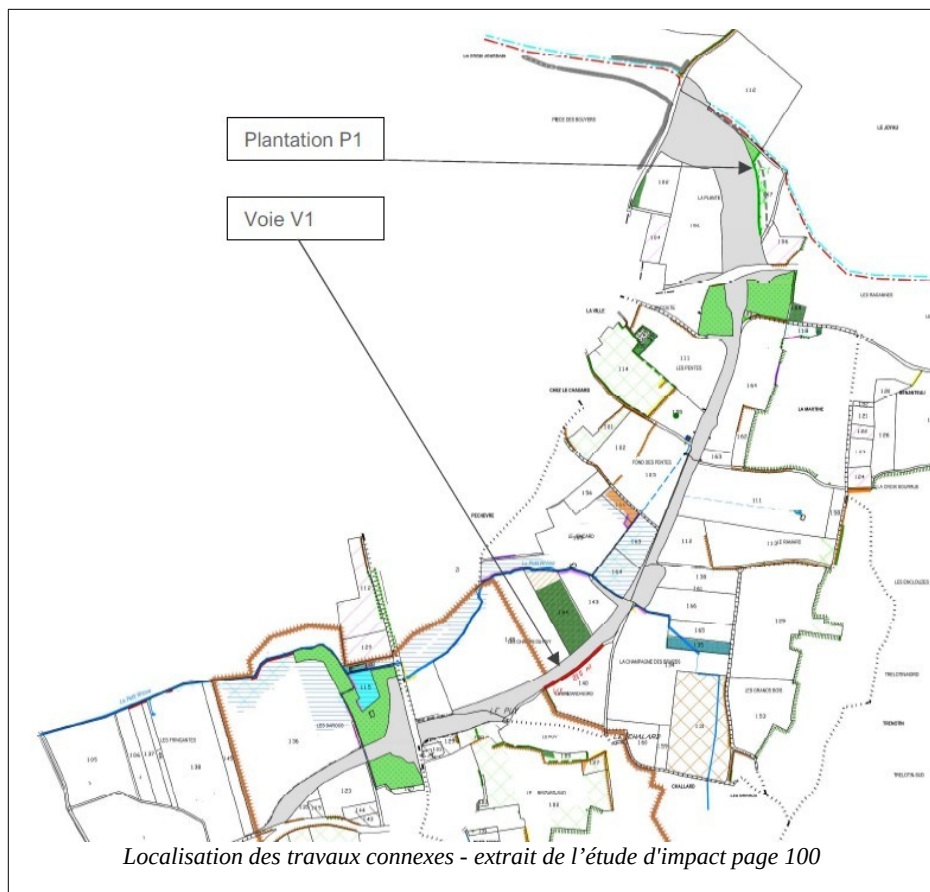
- le secteur de "la Plante des champs" : les travaux connexes sont liés à la plantation d'un linéaire de 250 m de haies le long de l'emprise de la future voie,
- le secteur du lieu-dit "Le Brizard-Nord" : les travaux connexes sont liés à la création d'un nouveau tronçon de chemin agricole sur un linéaire de 210 m, permettant d'assurer sa continuité du fait d'une coupure générée par la future voie.

Ces travaux ne prévoient aucune suppression de haies.

1 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avisAE_Mirambeau_05-12-14_cle2775c1.pdf



Plan du périmètre retenu (parcelles en bleu) – extrait de l'étude d'impact page 90



Localisation des travaux connexes - extrait de l'étude d'impact page 100

Procédures relatives au projet

Le projet d'AFAFE fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°45 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative à ce type d'opération. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Il ressort du dossier des enjeux portant principalement sur le milieu naturel (habitats abritant des espèces de faune et de flore), le paysage, l'agriculture et le voisinage (présence d'habitations dans le périmètre d'aménagement).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Le périmètre de l'état des lieux couvre une surface d'environ 1 030 ha, correspondant à la surface initialement prise en compte pour le périmètre de l'AFAFE (le périmètre de l'AFAFE a été réduit ensuite à 582 ha).

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante dans un secteur vallonné (cf page 51 de l'étude d'impact), à l'interface de deux **bassins versants hydrauliques** constitués par la Charente (au nord est) et la Gironde (au sud ouest). Plusieurs cours d'eau sont recensés sur le territoire communal, dont le « Tarnac », le « Taillé » et le « Petit Rhône ». La commune de Mirambeau est par ailleurs incluse dans la zone de répartition des eaux du Bassin de la Charente, de la Seudre et des cours d'eau côtiers de la Gironde.

Le projet s'implante dans le secteur **géologique** de la « Saintonge crayeuse » qui repose essentiellement sur des *Calcaires du Crétacé supérieur*.

Plusieurs **masses d'eau souterraines** sont recensées au sein du territoire communal, dont les aquifères du *Blayais/Santonien et Maestrichtien* et *Blayais/Eocène*. Deux captages pour l'**alimentation en eau potable** sont recensés sur le territoire communal : le captage du Joyau et le captage de Coulonge (cf page 58 de l'étude d'impact).

Milieu naturel²

Le secteur d'étude est concerné par la présence de plusieurs sites Natura 2000, constitués par :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents*,
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des *Marais et falaises des coteaux de Gironde*,
- la Zone de protection Spéciale (ZPS) de l'*Estuaire de la Gironde : marais de la Rive nord*,
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des *Marais de Braud et Saint-Louis et de Saint-Cers sur Gironde*.

Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique sont également recensées dans l'aire d'étude, en partie superposées aux sites natura 2000 précédents. Le périmètre de l'AFAFE n'intercepte aucun de ces espaces (distance d'environ deux kilomètres).

L'aire d'étude abrite une grande diversité d'habitats (boisements, prairies, zones de culture). L'étude intègre un recensement des haies dans le périmètre de l'AFAFE, ainsi qu'une hiérarchisation de leurs enjeux (cf tableau page 97 de l'étude d'impact). Le linéaire au niveau du périmètre de l'AFAFE atteint 14 260 ml.

Les habitats diversifiés de l'aire d'étude abritent plusieurs espèces de faune présentées en page 70 de l'étude d'impact, notamment des mammifères, des oiseaux, des chiroptères, des amphibiens, et des insectes.

Le dossier présente l'inventaire communal des **zones humides** ainsi que leur caractérisation réalisée lors des études du projet routier. L'étude présente également en page 60 un diagnostic, sur la base du seul critère floristique, des deux secteurs (site le joyau et site le Brizard Nord) concernés par la réalisation de travaux connexes. Sur ces sites, aucune espèce végétale n'est caractéristique d'un milieu humide.

La MRAe rappelle toutefois que le seul examen du critère de végétation n'est pas suffisant pour conclure à la présence de zone humide³. La MRAe recommande de compléter le diagnostic par l'examen du critère pédologique au niveau des deux sites concernés par la réalisation de travaux connexes.

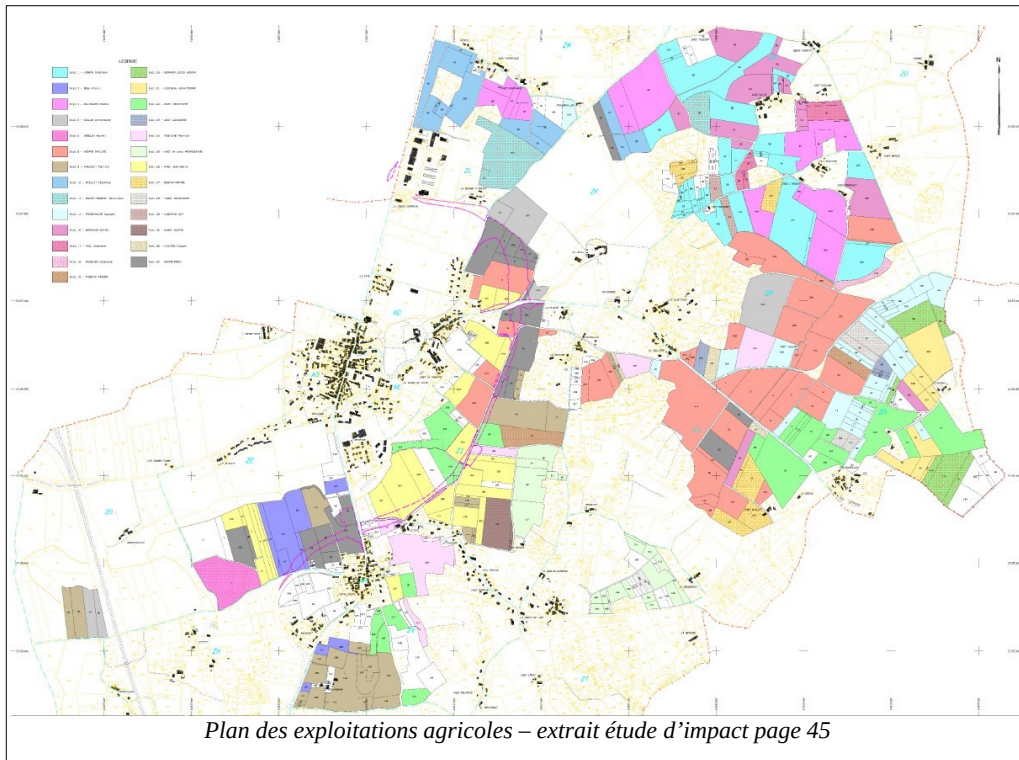
² Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

³ En référence aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié en 2019) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. La zone humide correspond aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé sur le territoire de la commune de Donzenac, à environ 2,5 km du centre-bourg, le long de l'autoroute A20 et de la route départementale 920.

Concernant le volet agricole, le parcellaire sur l'ensemble du périmètre apparaît morcelé comme indiqué sur la cartographie en page 45 de l'étude d'impact, mais se regroupe principalement selon trois secteurs : les secteurs viticoles, les secteurs boisés et les secteurs de cultures agricoles. L'emprise de l'ouvrage routier impacte 24 propriétés agricoles.



L'étude présente en page 47 et suivantes une **analyse paysagère** de l'aire d'étude. La commune de Mirambeau est située à l'interface de deux entités paysagères constituées par les « Coteaux de Gironde » d'un côté, et le « Bocage viticole de Mirambeau ». Le territoire communal, vallonné, composé de secteurs boisés et d'espaces viticoles, constitue un paysage « d'entre deux » séparant la Gironde et la Charente. Le territoire compte un monument historique classé : l'Église Saint-Martin de Petit-Niort.

En termes d'**infrastructures**, la commune est desservie par plusieurs routes départementales (RD137 et RD 730 notamment) et plusieurs routes secondaires.

En termes d'**urbanisme**, la commune de Mirambeau dispose d'un plan local d'urbanisme dont la dernière révision a été approuvée en juin 2018. L'extrait du plan de zonage sur le périmètre de l'AFAFE est présenté en page 27 de l'étude d'impact.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les incidences environnementales du projet d'aménagement foncier sont liées d'une part aux conséquences de la réorganisation foncière, et d'autre part aux incidences des travaux connexes.

Réorganisation foncière

L'étude précise que depuis le démarrage de l'opération, le Département et la SAFER ont stocké régulièrement des terres à vendre libres d'occupation, permettant ainsi de constituer une réserve s'élevant à environ 32 ha, supérieure à l'emprise de l'ouvrage routier de 20 ha. Cette réserve permet une réorganisation foncière sans prélèvement surfacique supplémentaire.

L'étude précise également que la réorganisation foncière a été menée en respectant les principes suivants :

- regrouper le plus possible les propriétés et du même coup les exploitations qui en découlent,
- rapprocher dans la mesure du possible ou bien ne pas éloigner les terres du siège d'exploitation,
- desservir chaque îlot de propriété et retrouver la même valeur de productivité.

L'étude précise en page 107 qu'à l'issue de l'aménagement foncier, aucune exploitation agricole ne verra sa pérennité ou sa viabilité remise en cause par le projet. **La MRAe recommande de préciser également, dans la limite des informations disponibles, si la réorganisation foncière est de nature à modifier les types de cultures et leurs incidences vis-à-vis de la ressource en eau.**

Par ailleurs, la MRAe recommande de préciser les différentes mesures d'accompagnement et de compensation portant sur le milieu naturel associées au projet routier, et de confirmer que la réorganisation foncière a bien tenu compte de la localisation et des mesures de gestion associées à ces espaces.

Travaux connexes

Comme indiqué en pérambule de l'avis, les travaux connexes restent limités sur deux sites :

- le secteur de "la Plante des champs" : les travaux connexes portent sur la plantation d'un linéaire de 250 m de haies le long de l'emprise de la future voie,
- le secteur du lieu-dit "Le Brizard-Nord" : les travaux connexes portent sur la création d'un nouveau tronçon de chemin agricole sur un linéaire de 210 m, permettant d'assurer sa continuité du fait d'un tracé coupé par l'emprise de la future voie.

Le projet prévoit plusieurs mesures en phase chantier, portant notamment sur le stockage des matériaux, la gestion des engins de chantier, le rétablissement des écoulements.

La MRAe recommande de s'assurer, avant travaux, de l'absence de zones humides et d'espèces protégées dans l'emprise des travaux connexes.

Le projet contribue également à la création d'un linéaire de 250 m de haies favorisant le développement de la biodiversité.

L'étude conclut à l'absence d'incidences notables du projet sur les sites Natura 2000 recensés dans l'aire d'étude. Elle indique également que les travaux sont compatibles avec les dispositions du document d'urbanisme. Elle conclut enfin à la compatibilité du projet avec les dispositions de l'arrêté du 09 juin 2021 approuvant le périmètre et portant les prescriptions et les recommandations environnementales de l'aménagement.

Ces conclusions n'appellent pas de remarques particulières.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) lié au contournement routier de Mirambeau (déviation de la RD 137) dans le département de la Charente-Maritime.

L'analyse de l'état initial met en évidence la présence d'enjeux environnementaux, portant sur le milieu naturel (habitats abritant des espèces de faune et de flore), le paysage, l'agriculture et le voisinage (présence d'habitations dans le périmètre d'aménagement). L'incidence environnementale des travaux connexes et des mesures associées reste limitée.

L'analyse du dossier appelle quelques observations, notamment sur l'analyse de l'adéquation du projet d'aménagement avec les mesures de compensation associées au projet routier.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée